

La réforme du prélèvement à la source pour les salariés d'employeurs établis à l'étranger et qui exercent ponctuellement leur activité en France

L'article 3 de la loi de finances pour 2023 modifie le régime actuel du prélèvement à la source (PAS) en prévoyant le passage de la retenue à la source au mécanisme **des acomptes contemporains** pour certains salariés employés par une entreprise étrangère et qui exercent ponctuellement leur activité en France.

Qui est concerné ?

cf. Article 204 C du code général des impôts (CGI)

Vous êtes concerné par cette réforme si :

- ☑ Vous êtes fiscalement domicilié en France ;
- ☑ **ET** vous êtes salarié d'un employeur étranger situé dans un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen (sous réserve d'avoir conclu avec la France une convention d'assistance au recouvrement*) ;
- ☑ **ET** vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ;
- ☑ **ET** votre activité exercée habituellement à l'étranger** est exercée ponctuellement en France (par exemple : télétravail, commercial en démarchage...).

Ces conditions sont cumulatives.

Ce dispositif ne vous concerne pas si vous êtes un salarié détaché en France ou si vous êtes salarié en Suisse.

Par exemple :

Sacha est résident français, il travaille au Luxembourg et sait qu'il fera 38 jours de télétravail à domicile en France en 2023.

Ahmed est résident Français, il travaille au Luxembourg et a exercé son activité en télétravail à domicile en France pendant 38 jours depuis le 1^{er} juillet 2022.

Anaïs est résidente française, elle travaille en Belgique et exerce son activité en télétravail à domicile en France pendant 23 jours.

Rendez-vous pages suivantes pour savoir comment Sacha, Ahmed et Anaïs doivent procéder !

* ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

** Sont donc concernés les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pour le Royaume-Uni, ne sont concernés que les salariés résident fiscaux français affiliés à la sécurité sociale britannique avant le 1er janvier 2021 et qui le sont demeurés sans interruption (cf. article 30 de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni du 17 octobre 2019).

Les dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les employeurs et salariés concernés

Pour mémoire : les revenus perçus par un contribuable résidant de France pour une activité exercée à l'étranger pour le compte d'un employeur établi à l'étranger sont hors champ du prélèvement à la source (PAS). En revanche, lorsque l'activité est exercée en France, la rémunération correspondante est imposable en France et entre dans le champ du PAS, sous la forme d'une retenue à la source, qui doit être collectée et reversée à l'administration fiscale française par l'employeur étranger.

→ **À compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de respecter les conditions précitées (art. 204C du CGI), les employeurs établis à l'étranger n'auront plus à prélever la RAS pour leurs salariés lorsque leur activité est exercée en France. Ils devront, en revanche, déclarer annuellement les salaires versés aux salariés concernés et imposables en France.**

Les salariés concernés devront payer l'impôt sur leurs revenus imposables en France (notamment pour leur activité en télétravail), **par voie d'acompte**. L'administration prélèvera ainsi l'impôt directement sur leur compte bancaire.

Que faire si vous êtes concerné ?

Concrètement vous devrez agir en 2 temps :

Dès à présent, si vous avez connaissance qu'une partie de votre rémunération sera imposable en France en 2023 : vous devez créer un acompte contemporain pour éviter un rattrapage lors du paiement de votre impôt !

Un « pas à pas » figure en pages 2 et 3.

Et au moment du dépôt de votre déclaration de revenus : les modalités déclaratives de ces revenus imposables en France sont modifiées de façon à maintenir / générer de manière automatique vos acomptes pour l'année suivante.

Un « pas à pas » figure en page 4.

Rendez vous page suivante pour savoir créer un acompte !



1ère étape : Créer un acompte contemporain (1/2)

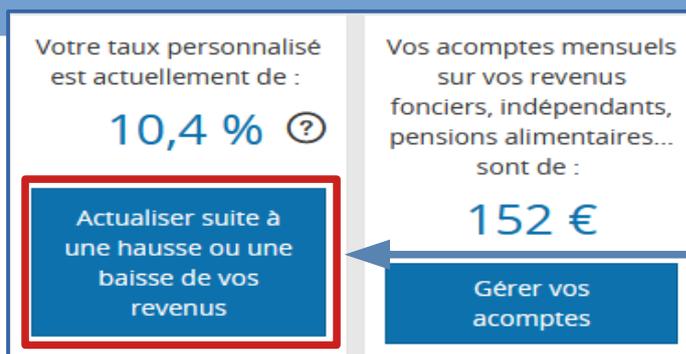
Pour créer un acompte, vous devez vous connecter sur votre espace personnel sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour accéder au service « Gérer mon prélèvement à la source » et actualiser votre situation au regard du PAS. Si nécessaire, vous devez également mettre à jour via le même service les coordonnées du compte bancaire sur lequel les prélèvements seront effectués.

Votre employeur doit être en mesure de vous communiquer les informations nécessaires (nombre de jours imposables en France pour l'année concernée et rémunérations correspondantes).

1 Sur impots.gouv.fr, connectez-vous à votre espace particulier et allez dans « Gérer mon prélèvement à la source »



2 Sélectionnez le menu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus » pour créer l'acompte



3 Renseignez les informations relatives au lieu de résidence et, si vous êtes concerné, celles relatives aux situations particulières et aux personnes à charge

Lieu de résidence

* Les champs signalés par un astérisque sont obligatoires

En 2022, vous résidez *

Situations particulières

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité »

- Vous remplissez ces conditions
- Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2022, remplissait ces conditions

2. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :

- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans, remplit ces conditions

Personnes à charge ou rattachées

1ère étape : Créer un acompte contemporain (2/2)

4 Saisissez une estimation de vos revenus perçus en 2023

À l'aide du moteur de recherche, saisissez les codes revenus à déclarer en fonction de votre situation et notamment de la convention fiscale applicable (revenus exonérés à retenir pour le taux effectif **1**, revenus étrangers imposables ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français **2**, autres revenus de source étrangère **3**, ...)

Pour ajouter un revenu ou une charge, veuillez utiliser le moteur de recherche ci-dessous.

ex : 2DC, Revenu foncier...

Ajouter un revenu / une charge

Traitements, salaires, pensions, rentes

Salaires exonérés étrangers - Déclarant 1	1AC	50000	1
Salaires CI=I français et salaires des non résidents - Déclarant 1	1AF		2
Autres salaires de source étrangère - Déclarant 1	1AG	25000	3

Pour créer votre acompte, en l'absence de catégorie dédiée à ce type de revenus, saisissez la rémunération correspondante avec le code 1AG/1BG (« revenus de source étrangère »). Confirmez votre saisie en bas d'écran à l'aide du bouton « Valider ma saisie » et validez votre déclaration de l'année 2023 en cliquant sur « Oui ».

5 Confirmez l'actualisation et la création de votre acompte

Votre nouveau taux de prélèvement s'affiche, ainsi que le montant de vos acomptes.

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement applicable jusqu'au 31 décembre 2023 est de **0.5 %**.
Il s'appliquera dans un délai de 2 mois après sa transmission (ce délai peut varier en fonction de la date de versement des revenus par votre collecteur).

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes. ?

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé, vos acomptes mensuels seront les suivants :

Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)	9 €
---	-----

Annuler **Confirmer l'actualisation de mon prélèvement à la source**

6 Consultez / gérez votre acompte dans le menu « Gérer vos acomptes »

Acomptes catégoriels correspondant aux :	déc. 2022	janv. 2023	févr. 2023	mars 2023	avr. 2023	Actions
Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)	0 €	0 €	9 €* 9 €	9 €	9 €	Supprimer

*Si création de l'acompte avant le 22 janvier 2023

7 N'oubliez pas de vérifier votre RIB (SEPA) en vous rendant sur la page d'accueil du service « Gérer mon prélèvement à la source » et actualisez le si nécessaire.

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

2e étape : Déclarer vos revenus

En mai 2023, vous devrez déclarer les revenus que vous avez perçus durant l'année 2022.

 Si vous avez perçu de votre employeur établi à l'étranger des revenus imposables en France au titre de l'année 2022.

Dans cette situation, ces revenus peuvent être pré-remplis en rubrique 1AJ ou 1BJ de votre déclaration.

Traitements, salaires	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Traitements et salaires.....	12 000	
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ

=> Si ces revenus ont été pré-remplis en 1AJ ou 1BJ, vous devrez modifier votre déclaration pour générer / maintenir de manière automatique vos acomptes pour l'année suivante.

Vous devez transférer les sommes portées en 1AJ ou 1BJ vers les rubriques 1AG ou 1BG selon les modalités décrites ci-dessous.

Traitements, salaires	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Traitements et salaires.....	12 000	
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ
Autres salaires imposables de source étrangère.....	1AG	1BG

Cette modification n'aura aucun impact sur le mode de calcul de votre impôt, elle permettra uniquement de conserver vos acomptes.

=> Si ces revenus n'ont pas été pré-remplis en 1AJ ou 1BJ, vous devrez les déclarer directement en 1AG ou 1BG.

Si vous n'avez pas perçu de votre employeur établi à l'étranger des revenus imposables en France au titre de l'année 2022, mais que vous allez en percevoir en 2023 : vous avez toujours la possibilité, sur la base d'une estimation de vos revenus, de créer ou moduler un acompte contemporain via le service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre compte fiscal.

Précisions

- ▶ Si vous estimez que vous ne percevrez pas de revenus imposables en France en 2023, vous n'êtes pas tenu de créer un acompte contemporain sur le service « gérer mon prélèvement à la source ».
- ▶ En l'absence d'acompte ou en cas d'acomptes mal estimés, une régularisation (remboursement ou complément d'impôt) interviendra lors du reste à payer de l'impôt en N + 1 (septembre 2024 pour les revenus de l'année 2023).
- ▶ L'acompte généré par le dépôt de votre déclaration de revenus, comportant des revenus salariaux versés par votre employeur étranger et imposables en France, sera prélevé tous les mois à compter du 15 septembre.

Exemple 1

Situation de Sacha qui travaille au Luxembourg

Sacha est résident fiscal français, célibataire sans enfant. Il vit en France et exerce son activité salariée au Luxembourg pour un employeur Luxembourgeois et n'est pas assujéti à un régime obligatoire de sécurité sociale français.

En 2022, il a fait 38 jours de télétravail à domicile en France (dont 19 jours du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) et a perçu uniquement des traitements et salaires d'un montant de 100 000 €, dont 20 000 € correspondant à son activité exercée à domicile en télétravail.

En application des accords Covid (*pour en savoir plus* :

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/comment-seront-imposes-mes-revenus-percus-de-letranger>) qui ont pris fin au 30 juin 2022, le forfait de jours de télétravail prévu par la convention avec le Luxembourg (29 jours) n'a pas été dépassé sur le deuxième semestre de l'année. Les rémunérations se rapportant à l'activité télétravaillée en France ne sont donc pas imposables en France.

Toutefois, Sacha sait que le forfait sera dépassé en 2023 : il fera 38 jours de télétravail et percevra à ce titre une rémunération de 20 000€ imposables en France. Il doit créer un acompte dans son compte fiscal.

Sacha doit dès à présent créer un acompte dans « Gérer mon prélèvement à la source ». Pour cela, il doit réaliser les actions suivantes :

☑ Se connecter au service « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

☑ S'assurer que l'administration dispose de ses coordonnées bancaires pour effectuer les prélèvements mensuels d'acompte contemporain en cliquant sur le bandeau « Mettre à jour vos coordonnées bancaires » et renseigner son RIB si besoin.

☑ Puis sélectionner le menu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :
VOTRE TAUX ACTUEL

0 %

Gérer mon prélèvement à la source

Votre taux personnalisé est actuellement de :

0 % ?

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

☑ Renseigner les informations relatives au « Lieu de résidence », « Situations particulières » et « Personnes à charges ou rattachées » puis cliquer sur « Continuer ».

☑ A l'aide du bandeau ci-dessous, rechercher les codes revenus à renseigner.

Pour ajouter un revenu ou une charge, veuillez utiliser le moteur de recherche ci-dessous.

ex : 2DC, Revenu foncier...

Ajouter un revenu / une charge

☑ Saisir les rubriques 1AF et 8TK pour un montant de 80 000€, correspondant aux revenus imposables au Luxembourg et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

Divers

Revenus étrangers avec Crédit d'impôt = impôt français 8TK 80 000

Traitements, salaires, pensions, rentes

Salaires CI=I français et salaires des non résidents - Déclarant 1 1AF 80 000

☑ Saisir la rubrique 1AG correspondant aux « Autres salaires de source étrangère » imposables en France pour 20 000€.

Autres salaires de source étrangère - Déclarant 1 1AG 20 000

Exemple 1

Situation de Sacha qui travaille au Luxembourg

Sacha a ainsi :

- actualisé son taux de PAS connu de l'administration ;
- et créé son acompte contemporain.

Sacha garde ainsi l'effet contemporain du paiement de son impôt et évite une régularisation importante au paiement du solde de son impôt 2024 (sur ses revenus 2023).

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement applicable jusqu'au 31 décembre 2023 est de **9,4 %**.
Il s'appliquera dans un délai de 2 mois après sa transmission (ce délai peut varier en fonction de la date de versement des revenus par votre collecteur).

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes. ⓘ

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé, vos acomptes mensuels seront les suivants :

Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires) **141 €**

En avril 2023, lors de sa déclaration de revenus 2022, Sacha devra réaliser les actions suivantes :

Compléter sa déclaration en fonction des éléments de revenus perçus en 2022. Le forfait télétravail n'étant pas dépassé au titre de l'année 2022, ces revenus ne sont pas imposables en France.

=> Aucun montant n'est pré-imprimé en rubrique 1AJ.

=> Aucun montant ne doit être porté en rubriques 1AJ ou 1AG.

Traitements, salaires	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Traitements et salaires.....		
Corrigez si le montant est inexact 1AJ		1BJ
Autres salaires imposables de source étrangère..... 1AG		1BG

Déclarer ses revenus de source luxembourgeoise ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français.*

Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français 1AF **100 000** 1BF

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK **100 000**

*Conformément à l'annonce du Gouvernement en date du 1/10/2021, les résidents de France percevant certains revenus de source luxembourgeoise peuvent exceptionnellement solliciter, pour l'imposition de leurs revenus 2020 à 2022, l'application des stipulations de l'ancienne convention fiscale relatives à l'élimination de la double imposition (BOI-INT-CVB-LUX-30).

Exemple 2

Situation d'Ahmed qui travaille au Luxembourg

Ahmed est résident fiscal français, marié sans enfant. Il vit en France et exerce son activité salariée au Luxembourg pour un employeur Luxembourgeois. Il n'est pas assujéti à un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, il a fait 38 jours de télétravail à domicile en France et a perçu uniquement des traitements et salaires d'un montant de 100 000 €, dont 20 000 € correspondant à son activité exercée à domicile en télétravail. Son épouse perçoit des salaires de source française d'un montant de 40 000€.

Le forfait de jours de télétravail prévu par la convention avec le Luxembourg (29 jours) étant dépassé, les rémunérations se rapportant à l'activité télétravaillée en France sont imposables en France dès le premier jour de télétravail.

Ahmed conservera le même nombre de jours de télétravail pour 2023.

Ahmed doit dès à présent créer un acompte dans « Gérer mon prélèvement à la source ». Pour cela, il doit réaliser les actions suivantes :

☑ Se connecter au service « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

☑ S'assurer que l'administration dispose de ses coordonnées bancaires pour effectuer les prélèvements mensuels d'acompte contemporain en cliquant sur le bandeau « Mettre à jour vos coordonnées bancaires » et renseigner son RIB si besoin.

☑ Puis sélectionner le menu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :
VOTRE TAUX ACTUEL

18,3 %

Gérer mon prélèvement à la source

Votre taux personnalisé est actuellement de :

18,3 % ?

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

☑ Renseigner les informations relatives au « Lieu de résidence », « Situations particulières » et « Personnes à charges ou rattachées » puis cliquer sur « Continuer ».

☑ A l'aide du bandeau ci-dessous, rechercher les codes revenus à renseigner

Pour ajouter un revenu ou une charge, veuillez utiliser le moteur de recherche ci-dessous.

ex : 2DC, Revenu foncier...

Ajouter un revenu / une charge

☑ Saisir les rubriques 1AF et 8TK pour un montant de 80 000€, correspondant aux revenus imposables au Luxembourg et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

☑ Saisir la rubrique 1BJ pour 40 000€ correspondant aux salaires de source française de l'épouse d'Ahmed

☑ Saisir la rubrique 1AG correspondant aux « Autres salaires de source étrangère » imposables en France pour 20 000€

Divers

Revenus étrangers avec Crédit d'impôt = impôt français 8TK 80 000

Traitements, salaires, pensions, rentes

Salaires CI=I français et salaires des non résidents - Déclarant 1 1AF 80 000

Salaires - Déclarant 2 1BJ 40 000

Autres salaires de source étrangère - Déclarant 1 1AG 20 000

Exemple 2

Situation d'Ahmed qui travaille au Luxembourg

Ahmed a ainsi :

- actualisé son taux de PAS connu de l'administration ;
- et créé son acompte contemporain.

Ahmed garde ainsi l'effet contemporain du paiement de son impôt et évite une régularisation importante au paiement du solde de son impôt 2024 (sur ses revenus 2023).

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement applicable jusqu'au 31 décembre 2023 est de : **18,5 %**
Il s'appliquera dans un délai de 2 mois après sa transmission (ce délai peut varier en fonction de la date de versement des revenus par votre collecteur).

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes. ^(?)

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé, vos acomptes mensuels seront les suivants :

Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires) **218 €**

En avril 2023, lors de sa déclaration de revenus 2022, Ahmed devra réaliser les actions suivantes :

- Modifier sa déclaration pré-remplie pour maintenir / générer de manière automatique ses acomptes pour l'année suivante.
=> Si l'employeur Luxembourgeois d'Ahmed a communiqué ces informations, les revenus imposables en France sont pré-imprimés en rubrique 1AJ.
Les montants correspondants doivent être extournés de la rubrique 1AJ et portés vers la rubrique 1AG.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Traitements, salaires		
Traitements et salaires.....	20 000	40 000
Corrigez si le montant est inexact 1AJ		1BJ
Autres salaires imposables de source étrangère..... 1AG	20 000	1BG

=> Si l'employeur Luxembourgeois d'Ahmed n'a pas communiqué ces informations, Ahmed doit les déclarer directement en rubrique 1AG.

- Déclarer ses revenus de source luxembourgeoise ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français.*

Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français 1AF **80 000** 1BF

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK **80 000**

*Conformément à l'annonce du Gouvernement en date du 1/10/2021, les résidents de France percevant certains revenus de source luxembourgeoise peuvent exceptionnellement solliciter, pour l'imposition de leurs revenus 2020 à 2022, l'application des stipulations de l'ancienne convention fiscale relatives à l'élimination de la double imposition (BOI-INT-CVB-LUX-30).

Exemple 3

Situation d'Anaïs qui travaille en Belgique

Anaïs est célibataire avec un enfant à charge. Elle est résidente fiscale française, vit en France et exerce son activité salariée en Belgique pour un employeur Belge. Elle n'est pas assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale française. Depuis le 1^{er} janvier 2022, Anaïs télétravaille à domicile en France 23 jours/an. Au titre des revenus de l'année 2022, elle a perçu des traitements et salaires d'un montant de 100 000€ dont 20 000€ correspondant à son activité exercée à domicile en télétravail et des revenus immobiliers français pour 22 000€. Elle conserve ce nombre de jours télétravaillés en 2023.

La convention franco-belge ne prévoit pas de forfait « télétravail » en-deça duquel les jours télétravaillés restent imposables en Belgique. Ainsi, les rémunérations perçues dès le premier jour d'activité télétravaillée à domicile en France sont imposables en France.

Anaïs doit dès à présent créer un acompte dans « Gérer mon prélèvement à la source ».
Pour cela, elle doit réaliser les actions suivantes :

Se connecter au service « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

S'assurer que l'administration dispose de ses coordonnées bancaires pour effectuer les prélèvements mensuels d'acompte contemporain en cliquant sur le bandeau « Mettre à jour vos coordonnées bancaires » et renseigner son RIB si besoin.

Puis sélectionner le menu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :
VOTRE TAUX ACTUEL

26,1 %

Gérer mon prélèvement à la source

Votre taux personnalisé
est actuellement de :

26,1 % ?

Actualiser suite à
une hausse ou une
baisse de vos
revenus

Renseigner les informations relatives au « Lieu de résidence », « Situations particulières » et « Personnes à charges ou rattachées » puis cliquer sur « Continuer ».

A l'aide du bandeau ci-dessous, rechercher les codes revenus à renseigner

Pour ajouter un revenu ou une charge, veuillez utiliser le moteur de recherche ci-dessous.

ex : 2DC, Revenu foncier...

Ajouter un revenu / une charge

Saisir la rubrique 1AC pour un montant de 80 000€, correspondant aux revenus imposables en Belgique et exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif.

Salaires exonérés étrangers - Déclarant 1 1AC 80 000

Saisir la rubrique 1AG correspondant aux « Autres salaires de source étrangère » imposables en France pour 20 000€.

Autres salaires de source étrangère - Déclarant 1 1AG 20 000

Saisir la rubrique 4BA pour 22 000€ correspondant aux revenus fonciers de source française.

Revenus fonciers 4BA 22 000

Exemple 3

Situation d'Anaïs qui travaille en Belgique

Anaïs a ainsi :

- actualisé son taux de PAS connu de l'administration ;
- et créé son acompte contemporain.

Anaïs garde ainsi l'effet contemporain du paiement de son impôt et évite une régularisation importante au paiement du solde de son impôt 2024 (sur ses revenus 2023).

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement applicable jusqu'au 31 décembre 2023 est de : **26,1 %**
Il s'appliquera dans un délai de 2 mois après sa transmission (ce délai peut varier en fonction de la date de versement des revenus par votre collecteur).

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes. ⓘ

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé, vos acomptes mensuels seront les suivants :

Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires) **392 €**

En avril 2023, lors de sa déclaration de revenus 2022, Anaïs devra réaliser les actions suivantes :

- ☑ *Modifier sa déclaration pré-remplie pour maintenir / générer de manière automatique ses acomptes pour l'année suivante.*
=> Si l'employeur Belge d'Anaïs a communiqué ces informations, les revenus imposables en France sont pré-imprimés en rubrique 1AJ. Les montants correspondants doivent être extournés de la rubrique 1AJ et portés vers la rubrique 1AG.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Traitements, salaires		
Traitements et salaires.....	20 000	
<i>Corrigez si le montant est inexact</i> 1AJ		1BJ
Autres salaires imposables de source étrangère..... 1AG	20 000	1BG

=> Si l'employeur Belge d'Anaïs n'a pas communiqué ces informations, elle doit les déclarer elle-même en rubrique 1AG.

- ☑ *Doit également déclarer ses revenus de source belge, exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif.*

Salaires 1AC 80 000